

N° : 570

La ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs

Québec, le 6 mai 2010

À : **MESSIEURS MATHIEU POIRIER ET  
RAYMOND POIRIER**, résidant au 2202,  
chemin Nord Sutton, Dunham, (Québec),  
J0E 1M0.

et

**MADAME LYNDA SAYERS**, résidant au  
60, chemin Turner, West Brome, (Québec),  
J0P 2P0.

et

**LA FIDUCIE FONCIÈRE DU MARAIS  
ALDERBROOKE INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège au  
605, Spencer, Abercorn, (Québec), J0E 1B0.

et

**LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE  
PROTECTION DES OISEAUX INC.**,  
personne morale légalement constituée, ayant  
son siège au 87, Saint-Andrews, Baie-d'Ufré,  
(Québec), H9X 2V2.

---

**ORDONNANCE DE LA MINISTRE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES PARCS EN VERTU DE L'ARTICLE 114 DE LA  
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT  
(L.R.Q., c. Q-2)**

---

- [1] ATTENDU QUE messieurs Mathieu Poirier et Raymond Poirier sont propriétaires des lots TRENTE-CINQ PARTIE, TRENTE-SEPT PARTIE, TRENTE-HUIT PARTIE et QUARANTE-TROIS (35 Ptie, 37 Ptie, 38 Ptie et 43) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi;
- [2] ATTENDU QUE madame Linda Sayers est propriétaire du lot QUARANTE-QUATRE PARTIE (44 Ptie) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, et qu'il y a une servitude de conservation contre cette partie de lot, en faveur de la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc.;
- [3] ATTENDU QUE cette servitude de conservation prévoit que le propriétaire de ce lot, ses représentants ou ayants droit, ne peuvent exercer aucune activité qui pourrait avoir pour effet de causer un dommage, directement ou indirectement, aux marais et étangs, au ruisseau, à la forêt et autres éléments naturels du lot et qu'ils doivent obtenir l'autorisation écrite de la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc. pour exercer certaines activités;
- [4] ATTENDU QUE la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc. et la Société québécoise de protection des oiseaux inc. sont propriétaires du lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi;
- [5] ATTENDU QUE le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, est un site protégé par la Fondation de la faune du Québec et une aire protégée selon les lignes directrices de l'Union mondiale pour la nature;

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT :

- [6] ATTENDU QUE le 19 juin 2002, à la suite d'une plainte, une inspection a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après, le ministère) sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier à Dunham;
- [7] ATTENDU QUE cette inspection a permis de constater la construction de deux bassins, excavés en partie, en dérivation du ruisseau Alder; ces bassins ont été faits en partie dans un marécage et ont touché le littoral et les rives du ruisseau Alder; le premier bassin mesurait 75 mètres par 146 mètres et le second bassin, en amont du premier, mesurait 80 mètres par 250 mètres et était en lien avec le ruisseau Alder; la digue en amont du bassin amont était faite de matériaux instables et était accotée sur un barrage de castors fermant un marais en amont, lequel est situé sur le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi; une partie du barrage de castors avait récemment cédé, entraînant quantité de sédiments;
- [8] ATTENDU QUE cette inspection a également permis de constater que le ruisseau Alder longeant le côté est des deux bassins avait été reprofilé sur toute sa longueur et était complètement instable puisque les pentes de ses rives avaient été remblayées en pentes trop abruptes et que l'ensemble du lit du ruisseau était recouvert de sédiments sablonneux/silteux;
- [9] ATTENDU QUE le 22 juillet 2002, le ministère transmettait un avis d'infraction à messieurs Mathieu et Raymond Poirier pour avoir fait des travaux d'aménagement de lacs artificiels avec remblai en rives et littoral d'un cours d'eau et dans un marais/marécage sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- [10] ATTENDU QUE dans cet avis d'infraction, le ministère demandait de cesser immédiatement les travaux et de présenter un plan de restauration en suivant les indications mentionnées dans des documents annexés à l'avis d'infraction;
- [11] ATTENDU QU' aucun plan de restauration n'a été présenté;
- [12] ATTENDU QUE le 28 novembre 2002, une inspection a été réalisée par le ministère sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier et qu'il a été constaté qu'aucune mesure corrective n'avait été apportée et que le barrage de castors avait cédé de nouveau, entraînant quantité de sédiments;
- [13] ATTENDU QUE cette inspection a permis d'observer que la digue accotée sur le barrage de castors était instable et affectait la stabilité de ce barrage, que la détérioration du milieu était importante et qu'il risquait de se détériorer davantage;
- [14] ATTENDU QUE le 2 novembre 2005, une inspection a été réalisée par le ministère sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier et a permis de constater que de nouveaux travaux avaient été réalisés depuis 2002: du sol avait été remanié sur le pourtour du premier bassin et un tuyau, servant d'exutoire au marais situé sur le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, avait été installé entre le marais et le second bassin;
- [15] ATTENDU QUE cette inspection a aussi permis de constater que les talus de sols sableux-limoneux du second bassin étaient très instables et que cela entraînait une quantité importante de sédiments qui se déposaient dans le lit du ruisseau Alder; beaucoup de sédiments provenaient également de décrochements de talus causés par le déplacement du lit du ruisseau;
- [16] ATTENDU QUE l'inspection a également permis de noter qu'une partie de la forêt à l'est, sur le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de

Missisquoi, a été détruite par une inondation permanente causée par une des digues construites sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier;

- [17] ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> février 2006, une mise en demeure était adressée à messieurs Mathieu et Raymond Poirier afin de cesser tous travaux et de ne plus intervenir de quelque façon que ce soit dans le ruisseau Alder et dans le marais/marécage situés sur leur propriété sans avoir obtenu une autorisation du ministère;
- [18] ATTENDU QUE les 21, 22, 23, 24 et 28 août 2006, des opérations d'arpentage ont été faites sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier et qu'un rapport ainsi qu'un plan d'arpentage ont été préparés, le 19 octobre 2006, sous le numéro 11067 des minutes de monsieur Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre;
- [19] ATTENDU QUE le plan illustre les travaux effectués sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier et montre que ces travaux ont empiété sur les lots voisins, soit les lots QUARANTE-DEUX et QUARANTE-QUATRE PARTIE (42 et 44 Ptie) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi;
- [20] ATTENDU QUE le ruisseau Alder, qui traversait un marécage, a été déplacé et que son nouveau lit a été aménagé de façon rectiligne sur une longueur approximative de 425 mètres;
- [21] ATTENDU QUE le marécage qui se trouvait sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier a été détruit pour faire place à deux excavations, d'une superficie de plus de 25 000 m<sup>2</sup>, partiellement remplies d'eau;
- [22] ATTENDU QUE quatre digues, d'une superficie de plus de 10 500 m<sup>2</sup>, ont été formées avec le matériel provenant des deux excavations et qu'une des digues a été construite sur un barrage de castors;

ÉTAT ACTUEL DU SITE :

- [23] ATTENDU QUE le 24 avril 2008 et le 10 juillet 2009, des inspections ont été réalisées par le ministère sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier afin de vérifier l'état des lieux et son évolution depuis les travaux effectués en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* depuis 2002;
- [24] ATTENDU QUE ces inspections ont permis de constater que le premier bassin est presque vide; que les parois du second bassin, lequel est en lien avec le ruisseau Alder, présentent de nombreux sillons d'érosion, ce qui cause un transport continu de sédiments dans le ruisseau, détruisant les habitats qui s'y trouvent; que des brèches sont apparues sur la digue construite sur le barrage de castors;
- [25] ATTENDU QUE ces inspections ont également permis de constater que les pentes abruptes du nouveau lit aménagé du ruisseau Alder s'écroulent ou s'affaissent, que l'eau est turbide et que les sédiments qui se déposent colmatent les habitats et changent l'hydraulique du ruisseau; que la régénération végétale naturelle est faible puisqu'une partie du sol utilisé pour construire les digues est pauvre étant donné qu'il provient des couches sous-jacentes de terre des excavations;

FONDEMENT DU RECOURS:

- [26] ATTENDU QUE les travaux effectués sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier ont été faits en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'il s'agit de travaux dans le littoral et sur les rives d'un cours d'eau, soit le ruisseau Alder, ainsi que dans un marécage, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par le ministre;
- [27] ATTENDU QU' à ce jour, messieurs Mathieu et Raymond Poirier n'ont pas remis en état leur propriété;

- [28] ATTENDU QUE la remise en état de la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier est toujours indiquée puisque la régénération végétale est faible, l'érosion sur les digues autour des bassins aménagés et sur les pentes du ruisseau Alder se poursuit, le dépôt de sédiments dans le ruisseau Alder continue, la digue appuyée sur le barrage de castors est instable, mettant en péril le marais protégé situé sur le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, ainsi que les autres milieux en amont et en aval;
- [29] ATTENDU QUE l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [30] ATTENDU QUE dans le présent cas, la démolition des travaux exécutés sur la propriété de messieurs Mathieu et Raymond Poirier en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prendra la forme de travaux de remise en état qui devront être exécutés conformément aux conclusions de l'ordonnance et viseront à rétablir la topographie initiale du terrain, recréer le lit original du ruisseau Alder, enlever les digues construites et assurer la reprise végétale;
- [31] ATTENDU QU' en vertu de l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de cette loi les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance;
- [32] ATTENDU QUE des frais de 10 252.96 \$ sont réclamés à messieurs Mathieu et Raymond Poirier pour les opérations d'arpentage, le rapport ainsi que le plan d'arpentage préparé, le 19 octobre 2006, sous le numéro 11067 des minutes de monsieur Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre;

[33] ATTENDU QU' en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

REPRÉSENTATIONS À LA SUITE DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

[34] ATTENDU QUE les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2009, un avis préalable à la présente ordonnance était signifié à messieurs Mathieu Poirier et Raymond Poirier, à madame Linda Sayers, à la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc. et à la Société québécoise de protection des oiseaux inc., leur accordant trente jours pour faire leurs représentations à la ministre;

[35] ATTENDU QUE le 18 décembre 2009, la Société québécoise de protection des oiseaux inc. écrivait à la ministre pour demander certaines informations, soit le nom et les coordonnées de l'inspecteur au dossier pour transmettre toute information ou observation future ainsi que des copies du plan de restauration écologique et des rapports de suivi environnemental à transmettre par messieurs Mathieu Poirier et Raymond Poirier, le tout afin de pouvoir pleinement collaborer avec le ministère relativement à la présente ordonnance;

[36] ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> février 2010, le ministère répondait à la Société québécoise de protection des oiseaux inc. en lui transmettant le nom et les coordonnées de l'inspecteur chargé du dossier et de son chef d'équipe à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère et en l'informant que la transmission des documents demandés pourrait ne pas être permise ou n'être permise qu'en partie en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et qu'en conséquence, les conclusions de l'ordonnance seraient ajustées afin qu'elle puisse être préalablement avertie du moment et de la nature des travaux qui seront effectués sur son terrain



ainsi que du suivi qui sera effectué en regard de ces travaux;

- [37] ATTENDU QUE la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc. s'est dite en accord avec le projet d'ordonnance et s'informe régulièrement au ministère de l'état d'avancement de ce dossier;
- [38] ATTENDU QUE madame Linda Sayers et monsieur Raymond Poirier ne se sont pas prévalus de leur droit de faire des représentations à la ministre à la suite de la signification de l'avis préalable à la présente ordonnance;
- [39] ATTENDU QUE le 18 décembre 2009, les procureurs respectifs de monsieur Mathieu Poirier et du ministère se sont entendus pour prolonger jusqu'au 30 janvier 2010 le délai pour faire des représentations à la ministre sur l'avis préalable à la présente ordonnance;
- [40] ATTENDU QUE le 8 février 2010, le procureur de monsieur Mathieu Poirier recevait copie de toute la documentation pertinente ayant servi à la préparation de l'avis préalable à l'ordonnance, notamment les rapports d'inspection, le rapport d'arpentage et le devis de restauration, le tout tel que convenu avec la procureure du ministère lors d'un entretien téléphonique le 29 janvier 2010;
- [41] ATTENDU QUE le procureur de monsieur Mathieu Poirier était alors informé que le ministère s'attendait à ce qu'il mandate un consultant pour l'éclairer dans ce dossier afin de pouvoir fixer une rencontre avec le ministère pour discuter de la remise en état à être effectuée sur le terrain de son client;
- [42] ATTENDU QUE le ministère demandait un suivi de la part du procureur de monsieur Mathieu Poirier au plus tard le 24 février 2010 à ce sujet et mentionnait toutefois que s'il ne jugeait pas opportun de mandater un consultant après la réception des documents, les représentations sur l'avis préalable à l'ordonnance devaient être reçues dans le même délai;

- [43] ATTENDU QUE n'ayant pas eu de nouvelle de la part du procureur de monsieur Mathieu Poirier, la procureure du ministère l'a contacté et a pu s'entretenir avec lui le 2 mars 2010;
- [44] ATTENDU QUE lors de cette conversation téléphonique, le procureur de monsieur Mathieu Poirier a indiqué qu'il transmettrait au ministère le nom et les coordonnées d'un consultant dans un délai de deux semaines, soit au plus tard le 16 mars 2010;
- [45] ATTENDU QUE le procureur de monsieur Mathieu Poirier n'a pas transmis au ministère le nom et les coordonnées d'un consultant le ou avant le 16 mars 2010, tel qu'il s'était engagé à le faire;
- [46] ATTENDU QUE le procureur de monsieur Mathieu Poirier a contacté la procureure du ministère le 9 avril 2010 pour l'informer qu'il avait mandaté un consultant et qu'il était intéressé à une rencontre, précisant toutefois qu'il n'était pas disponible avant un délai d'au moins deux semaines et qu'il n'était pas en mesure de faire des représentations pour l'instant;
- [47] ATTENDU QUE le ministère a prolongé à trois reprises le délai pour faire des représentations concernant l'avis préalable à l'ordonnance après s'être entendu avec le procureur de monsieur Mathieu Poirier et qu'une nouvelle prolongation de délai pourrait retarder d'une année l'exécution des travaux prévus à l'ordonnance.

**POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.Q.R., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS :**

**ORDONNE À MESSIEURS MATHIEU POIRIER ET RAYMOND POIRIER :**

**« DE PROCÉDER** à la démolition des travaux exécutés sur les lots TRENTE-HUIT PARTIE, QUARANTE-DEUX, QUARANTE-TROIS et QUARANTE-

QUATRE PARTIE (38 Ptie, 42, 43 et 44 Ptie) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de façon à remettre les choses en état conformément à ce qui est énoncé ci-après, ces lots étant désignés comme suit :

#### DÉSIGNATION

- Le lot TRENTE-HUIT PARTIE (38 Ptie) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, cette partie de lot est décrite comme suit :

« a PART of the lot number THIRTY-EIGHT (P.38) at the aforesaid cadastre, measuring one thousand and sixty feet (1,060') in its North line and two hundred seventy feet (270') and twenty feet (20') in its North-West line; eight hundred and twenty-five feet (825') and one thousand and eighty feet (1,080') in its East lines; eight hundred and twenty feet (820') in its South line; five hundred and thirty feet (530') and seven hundred and forty feet (740') in its West line and six hundred and sixty-five feet (665') in its South-West line. Bounded, said part of lot, to the North by the lot number 43 and a part of the lot number 44 and a part of the lot number 38 property of Montreal Pipeline measuring twenty feet (20') by thirty feet (30'); to the East by the lot number 37; to the South by a part of the lot number 35 and to the West by a part of the lot number 38 and by the lot number 39»;

- Le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi;

- Le lot QUARANTE-TROIS (43) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi;

- Le lot QUARANTE-QUATRE PARTIE (44 Ptie) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, cette

partie de lot, de figure irrégulière, est décrite et bornée comme suit :

Commençant au coin Nord-Ouest du lot 44, ce point étant le point de départ;

de là, vers le Sud-Est, selon un gisement de  $148^{\circ}24'38''$ , une distance de six cent quinze mètres et trente-trois centièmes (615,33 m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, longeant la ligne Sud du lot 44, selon un gisement de  $258^{\circ}20'29''$ , une distance de quatre-vingt-douze mètres et soixante-seize centièmes (92,76 m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, longeant la ligne Sud du lot 44, selon un gisement de  $257^{\circ}51'37''$ , une distance de quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (93,92 m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, longeant la ligne Sud du lot 44, selon un gisement de  $258^{\circ}59'51''$ , une distance de quatre-vingt-neuf mètres et soixante-douze centièmes (89,72 m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, longeant la ligne Ouest du lot 44, selon un gisement de  $352^{\circ}49'46''$ , une distance de soixante-sept mètres et douze centièmes (67,12 m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, longeant la ligne Ouest du lot 44, selon un gisement de  $354^{\circ}36'34''$ , une distance de cent neuf mètres et soixante-deux centièmes (109,62 m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, longeant la ligne Ouest du lot 44, selon un gisement de  $355^{\circ}24'59''$ , une distance de trois cent deux mètres et seize centièmes (302,16 m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, longeant la ligne Ouest du lot 44, selon un gisement de  $355^{\circ}07'55''$ , une

distance de cent trois mètres et vingt-trois centièmes (103,23 m.) jusqu'au point de départ;

Bornée au Nord-Est par le lot 44, au Sud par les lots 37 et 38, à l'Ouest par le lot 43.

Contenant une superficie de quatre-vingt mille neuf cent trente-quatre mètres carrés et quatre dixièmes (80 934,4 m. ca.), soit vingt acres (20 acres);

## DE RÉALISER

les travaux suivants pendant les mois de juillet et août 2010 en utilisant les données fournies au plan d'arpentage du 19 octobre 2006, sous le numéro 11067 des minutes de monsieur Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre (annexe 1, ci-après, le plan) :

### 1. Installation de barrières à sédiments fins:

- installer trois barrières à sédiments fins, à intervalle de 30 mètres, dans le ruisseau Alder en aval du premier bassin et de l'endroit où le ruisseau a été détourné de son lit (localisation GPS : 45°08'21,8''; 72°41'51,6'');
- ces barrières seront fabriquées à l'aide de ballots de paille et installées conformément à l'annexe 2;
- ces barrières seront maintenues en place jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2010 et devront être remplacées au fur et à mesure qu'elles se colmateront afin de ne pas rejeter plus de 25mg/l de matières en suspension dans le ruisseau Alder;

### 2. Abaissement du niveau d'eau du marais situé sur le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi :

- enlever la section amont du remblai 3 (voir plan, superficie d'environ 27 m par 18 m) qui couvre une partie du barrage de castor et qui est localisée au nord-est du tuyau qui servait

d'exutoire au marais, sans endommager le barrage de castors;

- déposer le sol enlevé dans la partie amont du second bassin (déblai 2 sur le plan) pour utilisation ultérieure à l'étape 4;
- retirer le tuyau entre le marais et le second bassin en deux étapes; tout d'abord, retirer la partie amont de l'installation qui servait à maintenir le niveau d'eau du marais; ensuite, lorsque le niveau du marais aura atteint le radier du tuyau, retirer le tuyau;
- tapisser l'ouverture ainsi créée par des pierres de 100 à 200 mm de diamètre déposées sur des membranes géotextiles (Texel n° 7609 ou l'équivalent);
- colmater avec des sacs de sable la brèche dans le remblai 4 et les brèches dans le barrage de castors;
- aménager une ouverture dans le barrage de castors à l'endroit où se trouvait le lit d'origine du ruisseau Alder et la colmater de façon temporaire avec des sacs de sable;
- pomper l'eau résiduelle de la forêt inondée sur le lot QUARANTE-DEUX (42) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi, dans le marais en amont sur ce même lot, si cela est nécessaire durant les travaux de remise en état;

### 3. Comblement du premier bassin :

- pomper l'eau du premier bassin, si nécessaire, en amont des barrières à sédiments fins, dans le ruisseau Alder;
- combler le premier bassin en recréant le profil topographique d'origine du terrain et du lit original du ruisseau Alder (à partir de la bande de terrain naturel remanié identifiée au plan jusqu'à l'endroit où le ruisseau a été

détourné de son lit, localisation GPS: 45°08'21,8''; 72°41'51,6''), en utilisant le sol du remblai 1 et ensuite du remblai 2 (une partie du remblai 2 devra être conservée pour utilisation ultérieure à l'étape 8);

- le ruisseau Alder sera recréé avec une profondeur de 100 mm, une largeur de 1,5 m et des pentes présentant un rapport vertical/horizontal de 1:3; de chaque côté du ruisseau, sur une largeur de 10 m, les pentes seront aménagées avec un rapport vertical/horizontal de 1:5;

#### 4. Comblement du second bassin :

- démanteler le mirador et transporter les matériaux à l'extérieur des lots à remettre en état;
- pomper l'eau du second bassin dans le ruisseau Alder en installant un lit de pierres sous l'orifice d'aspiration de la pompe de façon à limiter le transport de sédiments dans le ruisseau;
- combler le second bassin en recréant le profil topographique d'origine du terrain et du lit original du ruisseau Alder (à partir de son point d'origine dans le barrage de castors jusqu'à la bande de terrain naturel remanié identifiée au plan), en utilisant le sol déposé en amont dans ce bassin à l'étape 2 et ensuite le sol du remblai 3 ainsi que de la lisière de sol pauvre située au pied du remblai 4 et sur la bande de terrain naturel remanié au sud du second bassin (une partie du remblai 3 devra être conservée pour utilisation ultérieure à l'étape 8);
- le comblement devra être effectué de l'amont vers l'aval du bassin; le sol du remblai 4 sera utilisé en dernier lieu, sans endommager le barrage de castors, et sera également étendu de l'amont vers l'aval;

- le ruisseau Alder sera recréé avec une profondeur de 100 mm, une largeur de 1,5 m et des pentes présentant un rapport vertical/horizontal de 1:3; de chaque côté du ruisseau, sur une largeur de 10 m, les pentes seront aménagées avec un rapport vertical/horizontal de 1:5;

#### 5. Réaménagement du ruisseau Alder :

- ensemercer les pentes de 10 m de chaque côté du ruisseau Alder du mélange de plantes herbacées de l'annexe 3 et selon les quantités prescrites à cette annexe;
- recouvrir le lit du ruisseau Alder et les pentes de 10 m de chaque côté de ce ruisseau d'une membrane antiérosive formée de deux couches de filet photodégradable enfermant une couche de paille de type Eromat, AECPremier ou équivalent (voir la description technique de AECPremier à l'annexe 4);
- tapisser le lit du ruisseau Alder de pierres de rivière de 50 à 100 mm de diamètre;

#### 6. Végétalisation :

- étendre du bois raméal fragmenté sur l'ensemble du terrain réaménagé, à l'exclusion du ruisseau Alder et de ses pentes et des parties des remblais 3 et 4 qui ont été réservées pour utilisation à l'étape 8;
- ensemercer le terrain où le bois raméal fragmenté a été étendu du mélange de plantes herbacées de l'annexe 3 et selon les quantités prescrites à cette annexe;

#### 7. Comblement du lit du ruisseau déplacé lors des travaux :

- colmater avec des sacs de sable l'endroit en amont où le ruisseau a été détourné de son lit afin de couper tout écoulement d'eau;



- aménager immédiatement, à la jonction du lit du ruisseau Alder recréé en aval et de l'endroit où le ruisseau a été détourné de son lit (localisation GPS : 45°08'21,8''; 72°41'51,6''), un enrochement de pierres de 100 à 200 mm de diamètre, placé diagonalement, orientation est-ouest;
- combler le lit du ruisseau déplacé lors des travaux en utilisant la partie du sol des remblais 2 et 3 réservée précédemment (lors des étapes 3 et 4), en procédant de l'amont vers l'aval jusqu'à l'enrochement aménagé au point précédent;
- étendre du bois raméal fragmenté sur le lit du ruisseau comblé, puis ensemercer avec le mélange de plantes herbacées de l'annexe 3 et selon les quantités prescrites à cette annexe;

#### 8. Remise en eau du ruisseau Alder :

- retirer, dans le barrage de castors, les sacs de sable posés temporairement dans l'ouverture aménagée à l'étape 2;

#### **DE TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard 60 jours après la signification de l'ordonnance, un plan de restauration écologique préparé par une firme spécialisée dans le domaine qui inclut minimalement les informations suivantes :

- l'identification de tous les secteurs d'intervention;
- les étapes de remise en état par secteurs;
- les modes de protection de l'environnement durant les travaux;
- les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux;
- les modes de surveillance des travaux;
- un échéancier précis des travaux;

**DE TRANSMETTRE** à madame Linda Sayers, à la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc. et à la Société québécoise de protection des oiseaux inc., au moins quarante-huit (48) heures préalablement à la réalisation de travaux sur leurs terrains, un document les informant du moment et de la nature des travaux qui seront effectués sur leurs terrains (il peut s'agir du plan de restauration écologique à transmettre au ministère ou d'un autre document contenant l'information pertinente pour leurs terrains respectifs);

**DE TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'an 2010, 2011 et 2012, un rapport de suivi environnemental sur le site visé par les travaux de remise en état qui tient compte de l'hydrologie, de la mortalité de la végétation et de la flore envahissante dans le ruisseau Alder et les marais/marécages recréés et qui indique les mesures correctives à prendre pour assurer la pérennité des écosystèmes recréés, le cas échéant;

**DE TRANSMETTRE** à madame Linda Sayers, à la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc. et à la Société québécoise de protection des oiseaux inc., avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'an 2010, 2011 et 2012, un document de suivi des travaux effectués sur leurs terrains et qui indique les mesures correctives à prendre pour assurer la pérennité des écosystèmes recréés, le cas échéant (il peut s'agir des rapports de suivi environnemental à transmettre au ministère ou d'un autre document contenant l'information pertinente pour leurs terrains respectifs);

**DE RÉALISER** dans l'année suivant la transmission du rapport de suivi environnemental, les mesures correctives identifiées à ce rapport, le cas échéant;

**DE TRANSMETTRE** à madame Linda Sayers, à la Fiducie foncière du Marais Alderbrooke inc. et à la Société québécoise de protection des oiseaux inc., au

moins quarante-huit (48) heures préalablement à la réalisation de travaux sur leurs terrains, un document les informant du moment et de la nature des travaux qui seront effectués sur leurs terrains dans le cadre du suivi environnemental;

**DE TRANSMETTRE** dans les 30 jours suivant la signification de la présente ordonnance, un chèque de 10 252.96 \$ à l'ordre du ministre des Finances à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs  
Direction des affaires juridiques  
Édifice Marie-Guyart, 5<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est,  
Québec (Québec)  
G1R 5V7;

**ORDONNE À MADAME LINDA SAYERS, À LA FIDUCIE FONCIÈRE DU MARAIS ALDERBROOKE INC. ET À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE PROTECTION DES OISEAUX INC. :**

**DE PERMETTRE** à messieurs Mathieu Poirier et Raymond Poirier et aux personnes désignées par eux ou par la ministre pour effectuer les travaux visés à la présente ordonnance, l'accès aux lots QUARANTE-DEUX et QUARANTE-QUATRE PARTIE (42 et 44 Ptie) du cadastre du Canton de Dunham, circonscription foncière de Missisquoi dont ils sont propriétaires, pour la réalisation et la surveillance de ces travaux. »

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



**LINE BEAUCHAMP**

**ANNEXE 1**

**Plan d'arpentage du 19 octobre 2006,  
sous le numéro 11067 des minutes de  
monsieur Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre**

## ANNEXE 2

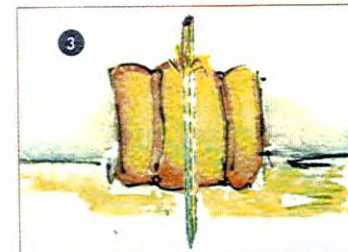
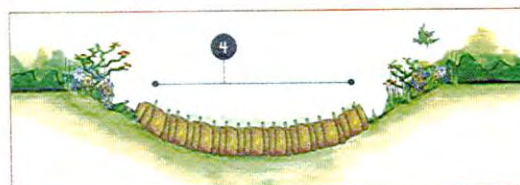
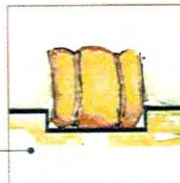
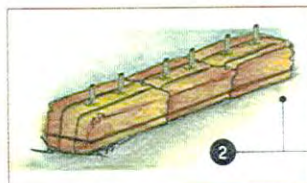
### Installation d'une barrière à sédiments fins faite de ballots de paille

#### Comment installer la barrière en ballots de paille ?

##### ÉTAPES À SUIVRE

1. Creuser une tranchée de 4 po. (10 cm) de profondeur;
2. Placer les ballots dans la tranchée et les serrer les uns contre les autres;
3. Ancrer chaque ballot avec 2 piquets de bois (2 X 3 po. minimum);
4. Sur les côtés du canal, disposer les ballots jusqu'au niveau des eaux les plus hautes.

Quand il n'y a plus d'apports de sédiments, les matériaux peuvent être recyclés comme fertilisants.



#### FICHE TECHNIQUE

| Matériel | Pose | Entretien | Complexité | Reutilisation |
|----------|------|-----------|------------|---------------|
| 1        | 2    | 2         | 2          | Oui           |

### ANNEXE 3

#### Ensemencement de plantes herbacées

Combiner les deux mélanges de semences suivants :

Mélange 1 :

- 10% pâturin comprimé (ou pâturin du Canada)
- 10% agrostide blanche
- 25% fétuque rouge traçante
- 15% agropyre western
- 20% élyme d'Altaï
- 10% trèfle alsike (ou hybride)
- 10% mélilot blanc

Mélange 2 :

- 25% pâturin comprimé (ou pâturin du Canada)
- 20% 10% agrostide blanche
- 20% phléole des prés
- 15% phalaris roseau
- 10% trèfle commun
- 10% mélilot blanc

Semer 1,5 kg par 100 m<sup>2</sup>, à la volée ou au semoir mécanique.

## ANNEXE 4

### Description technique, AEC Premier Straw



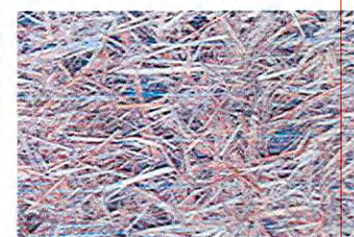
American Excelsior realizes project owners, consultants, specifiers, and landscape contractors wish to have a choice when selecting erosion control blankets. That is why American Excelsior Company, the inventor of biodegradable erosion control blankets, manufactures both straw and excelsior blankets.

Our AEC Premier blanket manufacturing process starts with choosing only top quality, 100% organic, weed seed free, agricultural straw fibers. A single or double net is then stitched to the topside or both sides of the blanket. A variety of nettings are available depending on your project requirements. We offer a green color-coded plastic netting for applications requiring UV resistance, strength, and longevity. Our photodegradable QuickMow™ netting is recommended for urban use and is a very popular choice on certain roadside projects. It is color-coded white to identify it as a rapid-breakdown, polypropylene netting designed for use in areas to be mowed. Also available is our FibreNet™ - 100% biodegradable netting - for use in critical environmentally sensitive areas.



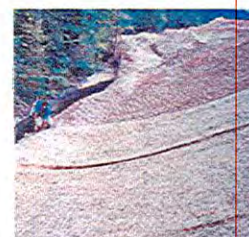
#### MATERIAL CHARACTERISTICS

Premier Straw blankets are degradable erosion control blankets consisting of the finest straw fibers available. Depending on job site requirements, a variety of Quick Mow, environmentally sensitive, and stronger netting types are available. At a standard width of 8 feet, which is 18 inches wider than conventional straw blankets, our Premier Straw blankets are specifically designed to provide you with the most effective installation widths available. Lightweight and easy to handle, you can rely on AEC Premier Straw to hold its own in the everyday basic blanket applications. Premier Straw blankets are available individually wrapped or in master packs to allow for mechanical unloading and stacking.



#### PERFORMANCE CAPABILITIES

| Slopes        | Netting Type                         | Shear Stress Rating              |
|---------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| 3:1 & flatter | Single: green, QuickMow, or FibreNet | 74 Pa (1.55 lb/ft <sup>2</sup> ) |
| 2:1 & flatter | Double: green, QuickMow, or FibreNet | 84 Pa (1.75 lb/ft <sup>2</sup> ) |



#### TYPICAL APPLICATIONS

- Highway slopes and embankments
- Utility right-of-ways



Earth Science Division

Arlington, Texas (800) 777-SOIL • www.curtex.com